

GUICHET UNIQUE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Comité Technique du 16 juin 2020 (après-midi)

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 16 JUIN 2020 – Après-midi

DDT 24 - Participants au Cotech :

Mme Paulette DOYOTTE – DDT-SADD/Chargée de mission Transition Énergétique et Développement Durable

Mme Christine LAFON – DDT-SADD/Technicienne en charge de la transition énergétique (*rédactrice du présent CR*)

Mme Muriel ROND DDT-SADD ADS/en charge de l'instruction des PC

Chambre d'agriculture 24 - Participants au Cotech :

Mme Sandra LAVAUD – Conseillère foncier

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

1) MONTPON / ST MARTIAL – lieu-dit la Contie

Étaient présents : ACTIF SOLAIRE – M. Bernard LEPERCQ
Bureau d'études IMPULSION – M. Daniel GABARRE



Projet privé : agriculteur exploitant
Nature terrain : parcelles cultivées
Surface d'étude: 15 hectares disponibles
Puissance installée prévisionnelle : 13 MWc
Contexte : études de faisabilité en cours

Présentation par ACTIF SOLAIRE :

- Présentation de l'entreprise et de ses partenaires :

Développement de projets agrivoltaïques, comportant une réelle synergie entre l'activité agricole et la production d'électricité renouvelable. Les projets agri-solaires permettent la préservation des activités agricoles (conservation de la vocation agricole des terrains) et participent à la pérennité des exploitations, tout en apportant un revenu complémentaire aux agriculteurs. Projets vertueux qui créent également des recettes publiques et des emplois non délocalisables. Depuis 2010, ACTIF SOLAIRE et ses partenaires ont obtenu 111 MWc en permis de construire.

- Présentation du projet :

Propriété de 40 hectares, élevage de vaches laitières et production de fourrage

Le projet global est présenté comme « agrivoltaïque » :

- sur les 15 hectares disponibles (prés et cultures), construction d'une centrale photovoltaïque au sol, avec production de fourrage de haute qualité entre les rangées de panneaux espacées de 8 m environ. Hauteur des panneaux : 2,80 m

Une étude de sol définira la qualité agronomique du sol et une étude préalable agricole sera menée pour la valorisation des fourrages.

- construction d'un séchoir thermovoltaïque automatisé, équipé de panneaux solaires photovoltaïques en toiture reliés à des turbines pour le séchage du fourrage. Le séchoir sera dimensionné pour la totalité de la production de fourrage de l'exploitation (*diaporama de présentation*).

La perte en surface de production liée à l'installation des panneaux solaires sera compensée par la qualité nutritive du fourrage produit, qui sera suffisant pour l'élevage bovin de l'exploitation (plus d'achat de complément de fourrage) et qui nécessitera moins d'opérations (plus d'ensachage, etc).

- Étude d'impact environnemental en cours : pas de zones humides identifiées, mais secteur très boisé, les impacts du site en termes de rupture de continuité seront à évaluer (petite et grande faune sauvage)
- Projet présenté aux 2 maires, ainsi qu'à la communauté de communes : avis favorables
- Urbanisme : zone N au PLU de Montpon et zone A au PLU de St Martial. Procédure de déclaration de projet demandée à la communauté de communes, pour mise en conformité des PLU en vue d'un zonage dédié Npv
- Dépôt du permis de construire prévu début 2021
- Candidature CRE envisagée mais le projet n'est pas éligible actuellement. Éligible si zonage Npv
- Projet présenté à la chambre d'agriculture qui a marqué un intérêt certain
- Raccordement au réseau : prévu sur le poste source de Ménesplet distant de 7 kms, étude à réaliser et à faire valider par ENEDIS.

DDT- Aspects réglementaires :

Mme Doyotte présente les règles qui prévalent à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque en Dordogne.

La stratégie départementale d'implantation des centrales photovoltaïques découle de la stratégie régionale, elle-même calquée sur la stratégie nationale.

La stratégie nationale, décrite dans le **Guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol »** intègre l'objectif prioritaire de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Malgré les objectifs ambitieux de fort développement du photovoltaïque portés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), **les espaces naturels, agricoles et forestiers n'ont pas vocation à recevoir des centrales solaires.**

Celles-ci doivent être développées en priorité sur des sites déjà artificialisés ou en requalification de sites dégradés de type friches industrielles, commerciales ou militaires, anciennes carrières ou décharges, etc. ; ceci afin de limiter l'artificialisation des sols et de maîtriser la consommation d'espaces agricoles pour une gestion économe de ces espaces et dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette.

DDT-Urbanisme :

Mme Doyotte confirme le classement du projet en N (zone Naturelle) au PLU de Montpon-Ménéstérol approuvé le 2 avril 2009, et en A (zone Agricole) au PLU de Saint-Martial d'Artenset approuvé le 23 janvier 2012.

La communauté de communes Isle Double Landais a prescrit l'élaboration d'un PLUI par délibération communautaire du 20 décembre 2017. Ce PLUI est actuellement en phase de diagnostics. Le dépôt de permis de construire de la centrale solaire étant prévu début 2021, le PLUI ne sera pas réalisé.

C'est pourquoi M. Lepercq rappelle que la procédure de déclaration de projet, avec étude d'impact, a été demandée à la communauté de communes Isle Double Landais.

La communauté de communes envisage un passage en zone dédiée Npv.

Mme Rond rappelle que cette procédure permet de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le projet. Une déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées, préalablement à la mise à l'enquête publique. Elle est soumise à évaluation environnementale.

DDT-Environnement :

Mme Doyotte indique que le projet se situe en dehors des zonages environnementaux identifiés.

Néanmoins, il doit être tenu compte de la proximité immédiate au nord d'une ZNIEFF de type 2 (Landes de la terrasse ancienne rive gauche) et de zones humides potentielles au sud et à l'ouest, liées à la présence du ruisseau Le Boutouyre (*source : inventaire départemental des zones humides connues*)

Les diagnostics préalables visant à qualifier les impacts éventuels du projet sur les continuités écologiques devront être réalisés en conformité rigoureuse avec les principes de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser).

DDT-Forêt :

Seule une petite parcelle forestière nécessitera une autorisation de défrichement. Celle-ci pourrait être refusée au motif du maintien des investissements publics consentis sur cette parcelle.

L'autorisation de défrichement devra être obtenue avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Le projet apporte un risque de feu de forêt, car il est situé aux abords d'un massif boisé actuellement indemne de constructions.

Le projet devra se conformer aux « *Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques* » – *DFCI Aquitaine Version 2.3 – Janvier 2020*.

La desserte DFCI existante devra être maintenue.

Par ailleurs et à titre de conseil, il serait judicieux d'éviter la parcelle boisée.

Avis chambre d'agriculture :

Mme Lavaud expose la motion de la chambre d'agriculture qui privilégie l'installation du photovoltaïque en toitures de bâtiments ou sur des sols de mauvaise qualité agronomique (terres à faible potentiel agronomique – sols de catégorie 4).

Débat :

Le projet présenté fait l'objet d'un débat, notamment sur la synergie avec l'usage agricole qui doit être prépondérant et la production d'électricité qui doit être secondaire.

Mme Doyotte indique que le juge administratif vérifiera que l'implantation des panneaux photovoltaïques permette « l'exercice d'une activité agricole significative » (*Guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol*).

M. Lepercq répond que c'est un projet global, qui permettra le maintien de la vocation agricole des parcelles, tout en assurant à l'agriculteur un revenu complémentaire indispensable. Le projet est vertueux puisque la production de fourrage de haute qualité nutritive permettra de vendre la production laitière à des filières plus qualitatives.

Actif Solaire rappelle qu'une étude pédologique sera menée pour adapter la prairie au type de sol, et qu'une étude préalable agricole poussée sera présentée en CDPENAF.

Mme Lafon demande si l'implantation d'une centrale au sol sur le site retenu est légitime, les services de l'État cherchant à éviter les centrales solaires « alibi », consommant et artificialisant de l'espace, et dans ce cas de l'espace agricole.

M. Lepercq répond que la centrale solaire est indispensable au projet global de l'agriculteur, car elle permet d'équilibrer financièrement le projet. De plus, la centrale produira environ 13 MWh d'électricité renouvelable ce qui en fait un projet gagnant-gagnant, car entrant dans les objectifs de la Programmation Pluri-annuelle de l'Énergie.

Mme Doyotte informe que la nécessité agricole sera fondée sur l'activité agricole actuelle, sur la nouvelle activité agricole, en tenant compte de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux (*Guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol*).

Les parcelles concernées par le projet, situées principalement en secteurs agricoles, sont actuellement déclarées à la PAC (prairies et culture de maïs).

La notion d'agrivoltaïsme est pour l'instant insuffisamment définie, un guide ministériel est attendu sur le sujet (*sortie probable 2^e semestre 2020*). Dans ce contexte, il est difficile pour le comité technique des énergies renouvelables de se prononcer valablement sur l'opportunité du projet de centrale solaire photovoltaïque.

Les autres aspects du projet global (séchoir thermovoltaïque, études agricoles, etc.) ne concernent pas ce comité.

Mme Lafon indique que le projet de centrale solaire devra faire l'objet d'une **présentation au guichet unique des énergies renouvelables, avant le dépôt du permis de construire.**

CONCLUSION : Le projet global est présenté comme « agrivoltaïque ». Son analyse ne pourra être réalisée valablement par le comité technique des énergies renouvelables que lorsque le guide ministériel traitant de l'agrivoltaïsme, en cours d'élaboration, sera diffusé.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est situé sur des parcelles agricoles : projet actuellement hors doctrine départementale, cette dernière vise à protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers.

À ce stade du projet, il est impossible d'évaluer les enjeux environnementaux et paysagers. L'étude d'impact environnemental devra préciser ces points en prenant en compte les continuités écologiques et selon les principes de la démarche éviter-réduire-compenser.

*Rédigé par C. LAFON
DDT24/SADD-GU EnR
le 24/07/2020
validé par la chambre d'agriculture*